



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

Séance ordinaire du 8 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111, rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 8 avril 2026 à 20 h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau
Cynthia Bolduc
Jessica Grenon
Peggy Poulin-Nolet

Messieurs les conseillers : Sylvain Carbonneau
Vincent Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Première période de questions

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026
- 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2026
- 2.3. Adoption des comptes
- 2.4. Avis de motion RM-SQ-05-01 concernant les animaux
- 2.5. Avis de motion 444-2026 Modification du règlement de zonage 394-2021
- 2.6. Avis de motion 445-2026 Modification du plan d'urbanisme 392-2021
- 2.7. Adoption règlement 442-2026 Code d'éthique et déontologie des élus
- 2.8. Adoption règlement 443-2026 tarification des services municipaux
- 2.9. Adoption 1^{er} projet 444-2026 Modification du règlement de zonage 394-2021
- 2.10. Adoption 1^{er} projet 445-2026 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Contrat RE/MAX - fin
- 3.3. Entente inspection MRC - fin
- 3.4. Entente inspection Tring-Jonction
- 3.5. Autorisation émission permis
- 3.6. FRR volet 4 - Bonification de service d'inspection
- 3.7. Projet entente révision règlement urbanisme
- 3.8. Mise en valeur ornithologique du territoire
- 3.9. Conteneur 380 rue Langevin
- 3.10. Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

4. Travaux publics

- 4.1. Appel d'offres 20230406-1 Trottoir phase 2 : résultats
- 4.2. Demande de prix 2026-02 Nettoyage rue : Autorisation
- 4.3. Demande de prix 2026-03 Niveleuse : Autorisation
- 4.4. Route du golf
- 4.5. 8^e rang Est
- 4.6. Pointeuse feuille de temps digital

5. Sécurité publique et incendie

- 5.1. Rapport d'intervention mars 2026
- 5.2. Entente intermunicipal - Équipe de sauvetage technique
- 5.3. FRR volet 4 : Entente intermunicipale sécurité incendie

6. Loisir, organismes et activités culturelles

- 6.1. Contrat entretien mécanique patinoire
- 6.2. CAB - souper spectacle LUEUR
- 6.3. Tremplin santé - lignage terrain pickleball
- 6.4. Glace - retrait tapis réfrigérant
- 6.5. Entente intermunicipale de fourniture de services en loisirs et culture

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des comités et organismes
- 9.3. Rappel intervention citoyen
- 9.4. Comité développement 17 avril : HACA
- 9.5. Suivi restaurant et quincaillerie

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

Monsieur le Maire, Patrice Mathieu, ouvre la séance.

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 86-04-2026

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7 - Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

1.2 Première période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

Résolution 87-04-2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2026

Résolution 88-04-2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2026 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2026 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.3 Adoption des comptes

Résolution 89-04-2026

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de mars 2026 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 296 352,10 \$.

Adoptée

2.4 Avis de motion RM-SQ-05-01 concernant les animaux

Madame la conseillère Cynthia Bolduc donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement RM-SQ-05-01 concernant les animaux.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.5 Avis de motion 444-2026 Modification du règlement de zonage 394-2021

Madame la conseillère Jessica Grenon donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 444-2026 concernant la modification du règlement de zonage 394-2021.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.6 Avis de motion 445-2026 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Monsieur le conseiller Sylvain Carbonneau donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 445-2026 concernant la modification du plan d'urbanisme 392-2021.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.7 Adoption règlement 442-2026 Code d'éthique et déontologie des élus

Résolution 90-04-2026

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 399-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 442-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement n° 442-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

4.6.1. Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

4.6.2. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

4.6.3. Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

4.6.4. Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou

b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

7.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

7.2. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.3. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.4. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

8.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

8.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

8.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

8.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

14.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

14.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

15.1. La réprimande;

15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;

15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 399-2022.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

2.8 Adoption règlement 443-2026 tarification des services municipaux

Résolution 91-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est régie principalement par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mars 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION

SECTION 1

PRÉAMBULE

1. Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2

DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :
 - a. Personne : Toute personne physique ou morale
 - b. Résident : Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire. Est également considérée comme résidente, toute personne physique propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la Municipalité.
 - c. Résidence : Lieu où une personne physique établit sa principale demeure.
 - d. Municipalité : Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne
 - e. Tarif : Redevance établie par le règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services.

CHAPITRE 2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

3. La tarification pour les services suivants est prévue à l'annexe A:
 - a. Réfection et coupage de bordure de rue et de trottoir de rue;
 - b. Test de débit d'incendie dans les bornes fontaines
 - c. Remplissage d'un camion-citerne
 - d. Main d'œuvre fournie par le service des travaux publics;
 - e. Bacs à matières résiduelles

4. Pour un raccordement aux services municipaux d'aqueduc, égout et de voirie, les coûts réels seront chargés aux propriétaires. Toutefois, lorsque les raccordements des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de voirie sont effectués par un entrepreneur mandaté par la Municipalité, les coûts réels de ces travaux plus des frais d'administration de 10 % seront chargés au propriétaire. En ce qui concerne les fournitures et accessoires d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, les coûts réels plus les frais d'administration de 10 % seront chargés au propriétaire.

Lorsqu'une propriété est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipal, soit que les conduites passent déjà en façade du terrain ou que les sorties de services sont déjà installées sur la propriété, le propriétaire doit acquitter le frais de raccordement prévu à l'annexe A du présent règlement.

5. Aux fins du précédent article, un raccordement consiste en la construction ou la réparation d'un branchement de services dans l'emprise de la rue pour permettre que les canalisations qui sont situées sur la propriété privée soient raccordées à la conduite principale située dans la rue. La construction d'un branchement de services se limite à la distance comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété privée.

6. Les locations d'équipements de la Municipalité ne sont autorisées dans aucune situation sauf autorisation exceptionnelle du conseil.

7. Lorsque les employés de la Municipalité interviennent sur un appel de service, notamment le débouchage d'égout ou le dégel de conduite d'aqueduc et que la cause du problème ne relève pas de la Municipalité, la personne qui a fait l'appel à ce service doit payer le tarif prévu à l'annexe A.

8. Lorsque les employés de la Municipalité sont appelés à intervenir pour fournir l'un des services prévus à l'annexe A du présent règlement, en dehors des heures régulières de travail, lesquelles sont de 7h00 à 17h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 7h00 à 12h00, ou pendant un jour férié prévu à la convention collective des employés des travaux publics, la personne qui a fait l'appel de service aura à déboursier un minimum de trois (3) heures au taux horaire prévu à l'annexe A.

9. À moins d'indications contraires, les taxes provinciale et fédérale ne sont pas incluses dans les tarifs indiqués à l'annexe A.

10. Tout travail prévu à l'annexe A, doit faire l'objet d'une demande préalable du requérant ou de son représentant. Celui-ci s'engage à en payer les coûts réels de réalisation ou les tarifs applicables selon l'annexe dans les trente (30) jours de la facturation.

11. Lorsque la Municipalité est mise en cause et doit intervenir chez des particuliers, elle s'engage à remettre la propriété dans un état équivalent d'avant lesdits travaux dans la mesure du possible.

CHAPITRE 3

PHOTOCOPIES ET DÉLIVRANCE DE DOCUMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

12. La tarification pour la délivrance de certains permis, médaille de chien, attestations, photocopies et autres copies émanant de la Municipalité est prévue à l'annexe B. Les taxes provinciale et fédérale, si applicables, sont incluses aux tarifs indiqués.

CHAPITRE 4

LOCATIONS DE SALLE, DE GLACE ET PUBLICITÉ

13. Les locations de salle, de la glace et la publicité font l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe C. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.
14. Toute location doit être précédée de la signature d'un contrat avec la Municipalité aux conditions établies sur celui-ci.
15. Toute annulation de location de glace ou de salle effectuée avant la publication de l'horaire officiel ou au plus tard le dimanche précédant la semaine visée, n'entraîne aucun frais pour le locataire.
16. Toute location confirmée et non annulée avant cette échéance est facturée en totalité, sans exception.
17. Ces modalités s'appliquent à l'ensemble des locations d'infrastructures municipales, qu'elles soient effectuées par des citoyens, des organismes ou tout autre utilisateur.

CHAPITRE 5

BORNES 911

18. Tel que prévu dans le règlement sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques, des plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque propriété dont la valeur du bâtiment est supérieure à 5 000 \$. Ces propriétés sont composées notamment d'unité d'évaluation portée au rôle, de local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, d'unité agricole ou toutes unités d'autre nature.
19. La plaque de numérotation indiquant les numéros civiques est supportée par un poteau métallique dont le modèle a été déterminé par la Municipalité.
20. Le prix des bornes fait l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe D. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.

CHAPITRE 6

CONTRÔLE ANIMALIER

21. Lorsqu'une intervention du contrôleur animalier mandaté par la Municipalité ou d'un médecin vétérinaire est requise, que ce soit à la suite d'une plainte ou de toute autre situation nécessitant une intervention sur le territoire de la Municipalité, tous les frais facturés et encourus par la Municipalité pour cette intervention sont facturés au propriétaire ou au gardien de l'animal concerné.
22. De plus, lorsqu'un citoyen omet de procéder au renouvellement de la licence de son animal dans les délais prescrits, la Municipalité se réserve le droit de facturer tous les frais encourus, incluant notamment les frais administratifs, d'intervention ou de gestion liés à cette situation.
23. Les frais facturés correspondent aux coûts réels assumés par la Municipalité, incluant, le cas échéant, les frais administratifs applicables.

CHAPITRE 7

SERVICE DES LOISIRS

24. Les activités, biens et services en matière de loisir font l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe E. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.

25. Aux fins de l'annexe E, les mots ci-après ont la signification qui suit :

- a. Enfant/adolescent : 0 à 17 ans inclusivement
- b. Adulte : 18 ans et plus
- c. Famille : Les personnes physiques habitant sous le même toit.

26. En matière de loisir, sauf indication contraire à l'annexe E, les non-résidents de la Municipalité doivent payer 30 % de plus que le tarif résident. Cette tarification est précisée à l'annexe E.

- a. La tarification différenciée entre résidents et non-résidents vise à refléter la contribution des contribuables de la Municipalité au financement des infrastructures, des équipements et des services municipaux.

27. La tarification indiquée à l'annexe E est applicable pour la période indiquée. Si la période indiquée à l'annexe est échue, le tarif en vigueur au moment de l'inscription sera applicable.

28. Pour toutes les modalités reliées aux inscriptions et aux remboursements, la Municipalité possède une politique à cet effet adoptée par résolution.

29. Plusieurs coûts d'inscription d'activités ne peuvent être fixés à l'avance parce que la durée, le nombre de participants et les frais fixes ne sont pas connus. Dans ce cas, le service des loisirs estimera les coûts reliés pour l'offre des programmes, camps et activités spéciales et déterminera les coûts de l'activité dans un objectif d'autofinancement. Dans le cas où le nombre d'inscriptions est insuffisant et n'atteint pas cet objectif, la Municipalité se réserve le droit d'annuler l'activité.

30. En guise de reconnaissance envers le parent entraînant bénévolement une équipe sportive, les frais d'inscription d'un de leurs enfants seront remboursés à la fin de l'activité, à condition que le parent se soit impliqué durant une saison complète. Les frais d'inscription d'un enfant de l'aide-entraîneur seront également remboursés à la fin de l'activité. Pour un entraîneur sans enfant, l'équivalent de l'inscription lui sera remis à la fin de la saison.

31. Les arbitres chargés d'officier lors des matchs de baseball organisés par la municipalité reçoivent une rémunération de 5,00 \$ par manche complète arbitrée, indépendamment de la durée du match ou de son issue.

32. Les marqueurs, responsables de la tenue des registres des points et des statistiques lors des matchs de baseball, reçoivent une rémunération forfaitaire de 13,00 \$ par match, quelle que soit la durée du match.

Les arbitres officiels des matchs de soccer organisés par la municipalité reçoivent une rémunération forfaitaire de 20,00 \$ par match, quelle que soit la durée ou le résultat de la rencontre.

La rémunération des arbitres et des marqueurs, tant pour le baseball que pour le soccer, est versée en un seul paiement à la fin de la saison sportive, après validation des matchs officiés ou compilés.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

33. Les en-têtes coiffant certains articles sont placés à titre purement indicatif, seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

34. Les annexes A, B, C, D et E ci-après font partie intégrante du présent règlement.

35. Selon la tarification concernée, le service de l'administration, des travaux publics, de l'urbanisme et des loisirs sont chargés de l'application du présent règlement.

36. Advenant le défaut de paiement dans le délai prévu à la facturation, ces frais pourront être ajoutés au compte de taxes de l'immeuble du propriétaire ou du gardien de l'animal, conformément aux lois applicables.

37. Lorsqu'une dépense est encourue par la Municipalité pour le compte d'une personne et que celle-ci doit être refacturée, la Municipalité peut ajouter des frais d'administration équivalant à dix pour cent (10 %) du coût total facturé.

38. Ces frais s'ajoutent aux coûts réels encourus par la Municipalité pour la fourniture d'un bien ou d'un service, à moins qu'une autre tarification ou qu'un autre pourcentage ne soit spécifiquement prévu au présent règlement.

39. Ce règlement abroge les règlements 342-2016, 367-2018, 373-2019, 403-2022 [CP1.1] et 418-2024 ainsi que tout autre règlement antérieurement adopté par le conseil concernant la tarification de services municipaux.

CHAPITRE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

2.9 Adoption 1^{er} projet 444-2026 Modification du règlement de zonage 394-2021

Résolution 92-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à la création de la zone Rm-97 afin de préserver une uniformité dans son aménagement du territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2026;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sera tenue le _____ ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Adoptée

Qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Projet de Règlement 444-2026 modifiant le règlement de zonage 394-2021 – Modification permettant la création de la zone Rm-97. »

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- À modifier le plan de zonage afin d'inclure la zone Rm-97
- À modifier la Grille des spécifications des usages telle qu'indiquée à l'article 3 du règlement de zonage afin :
 - D'inclure la zone Rm-97

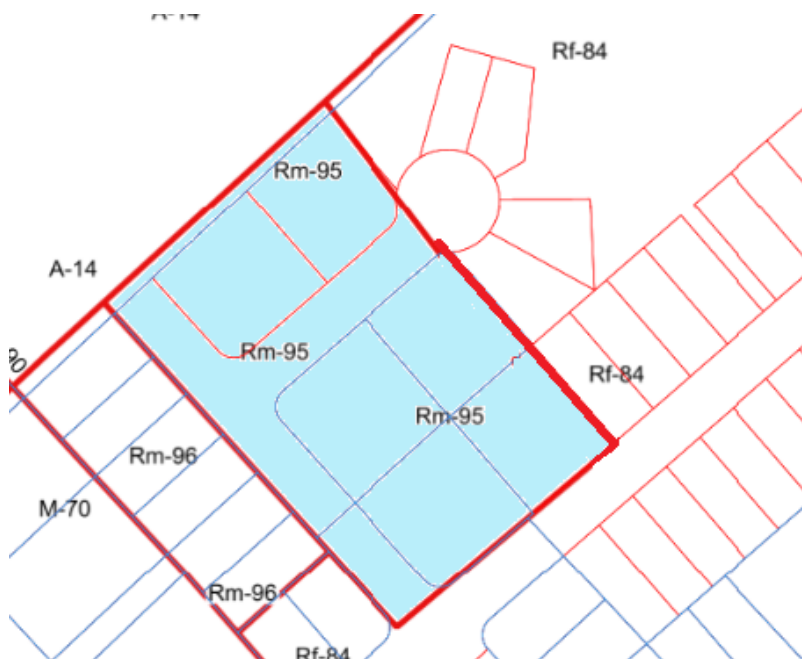
5. PLAN DE ZONAGE

Le « Plan de zonage » indiqué à l'article 3 du règlement de zonage est modifié de façon à créer la zone résidentielle moyenne densité Rm-97.

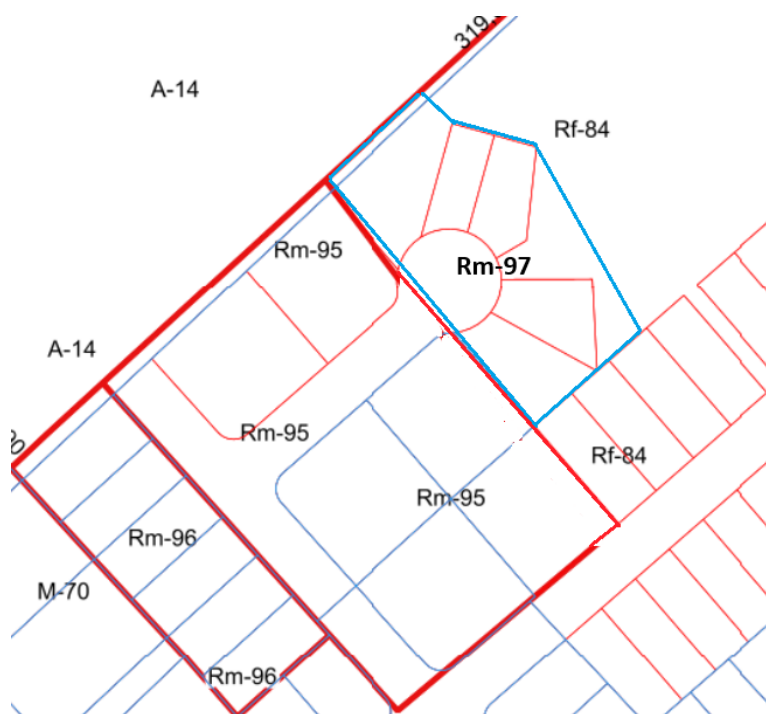
5.1 Nouvelle zone Rm-97

Création de la zone Rm-97 à partir de la zone Rf-84.

Avant la modification



Après la modification



6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Odilon-de-Cranbourne, ce 8 avril 2026.

2.10 Adoption 1^{er} projet 445-2026 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Résolution 93-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE certains secteurs ont besoin d'être redéfinis pour harmoniser l'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage doit être en concordance avec le Plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'une présentation du premier projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2026 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 11 mai 2026 ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement s'intitule « Règlement 445-2026 modifiant le Règlement 392-2021 relatif au Plan d'urbanisme afin de permettre la modification du Plan des affectations du sol pour inclure des changements de zones.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise l'élément suivant :

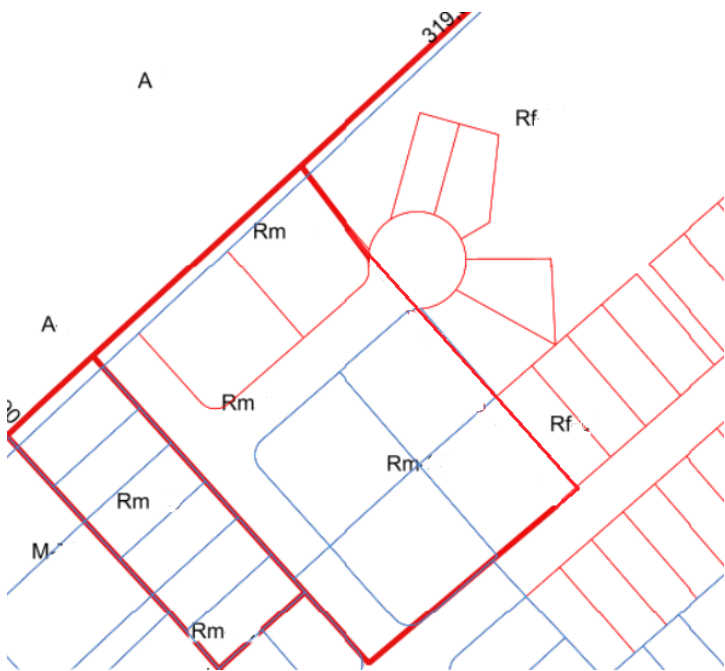
- À modifier les limites et les affectations résidentielle moyenne densité et résidentielle faible densité;

5. PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

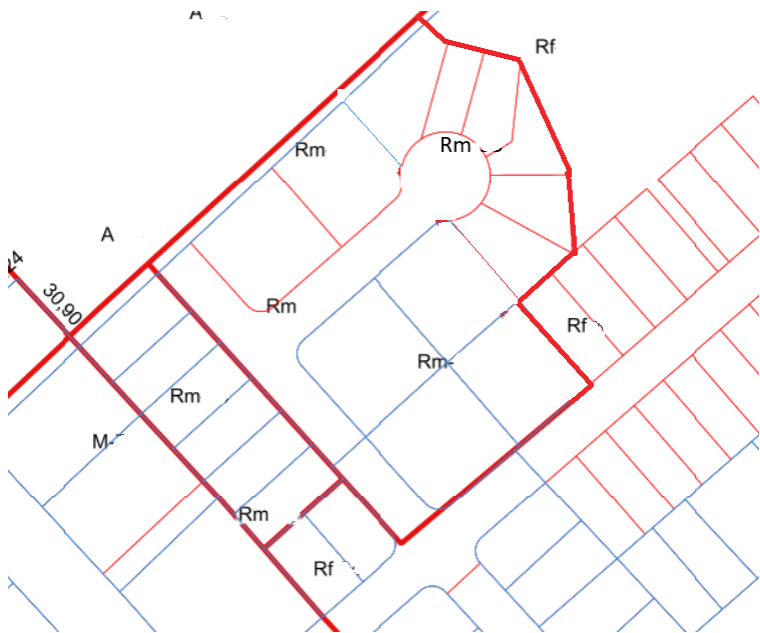
Le « Plan des affectations du sol » indiqué à la liste des plans du Plan d’urbanisme est modifié de façon à agrandir une affectation résidentielle moyenne densité à même une affectation résidentielle faible densité.

5.1 L’affectation résidentielle moyenne densité est agrandie à même une affectation résidentielle faible densité.

Avant la modification



Après la modification



6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Odilon-de-Cranbourne, ce 8 avril 2026.

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de mars 2026 est déposé au conseil tel que préparé par la directrice générale adjointe, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Contrat RE/MAX - fin

Résolution 94-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité avait conclu une entente avec Mme Elysa Doyon et Mme Camille Vachon, courtières immobilières affiliées à la bannière RE/MAX, pour la mise en marché et la vente de terrains situés dans le nouveau développement résidentiel;

ATTENDU QUE cette entente arrivait à échéance et qu'une réflexion a été menée quant aux stratégies de mise en marché des terrains municipaux;

ATTENDU QU'une décision administrative a été prise en mars de ne pas renouveler ladite entente;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite conserver une plus grande flexibilité dans la gestion et la vente de ses terrains, notamment en procédant par ses propres moyens ou en évaluant d'autres options;

ATTENDU QUE des démarches et des intérêts ont été manifestés directement auprès de la municipalité depuis la fin de l'entente;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal entérine la décision prise en mars de ne pas renouveler l'entente de courtage conclue avec Mme Elysa Doyon et Mme Camille Vachon, courtières immobilières affiliées à RE/MAX;

QUE la municipalité poursuive la mise en marché et la vente de ses terrains selon les modalités qu'elle jugera appropriées.

Adoptée

3.3 Entente inspection MRC - fin

Résolution 95-04-2026

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, la Municipalité a conclu l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux de l'environnement (ci-après : « l'Entente »), et ce, conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE l'Entente avait pour objet « l'application des règlements d'urbanisme, du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (nouvelles constructions exclusivement) ainsi que d'autres règlements ou articles de loi précisés »;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de l'Entente, celle-ci s'est renouvelée automatiquement le 31 mars 2025, et ce, pour une durée additionnelle de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE toutes parties à l'entente, d'un commun accord, se sont entendues pour résilier celle-ci et y mettre fin, considérant notamment que l'Entente ne correspond plus à leurs besoins respectifs;

ATTENDU l'Accord de résiliation mutuelle préparé par la MRC Beauce-Centre;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante de celle-ci;

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne accepte de résilier l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux de l'environnement et de mettre fin à celle-ci;

QUE la Municipalité mandate le maire, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, afin de signer, pour et au nom de la Municipalité, l'Accord de résiliation mutuelle de l'entente préparé par la MRC Beauce-Centre.

Adoptée

3.4 Entente inspection Tring-Jonction

Résolution 96-04-2026

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la gestion des permis et de l'inspection municipale par le partage d'un inspecteur municipal.

ATTENDU QUE l'entente relative à la gestion des permis et de l'inspection municipale par le partage d'un inspecteur signée le 28 novembre 2023 par les municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Pierre-de-Broughton et d'Adstock;

ATTENDU QUE la municipalité d'Adstock a confirmé son désir de se retirer de l'entente puisque leurs besoins ont changé;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente permet d'y apporter des modifications par addenda, sous réserve de l'approbation des parties par résolution;

ATTENDU QUE la tarification des services rendus dans le cadre de cette entente soit établie selon un taux horaire de 67,85 \$/heure pour l'année 2026, calculé conformément aux modalités prévues à l'entente intermunicipale, et sujet à révision en fonction des coûts réels pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE l'addenda vise notamment à retirer la municipalité d'Adstock et à ajouter les municipalités de Saint-Jules, Saint-Séverin et Saint-Odilon-de-Cranbourne et que les modalités de l'entente initiale s'appliquent à ces municipalités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'ACCEPTER l'addenda à l'entente intermunicipale relative à la gestion des permis et de l'inspection municipale par le partage d'un inspecteur municipal, tel que proposé par la municipalité de Tring-Jonction;

QUE la répartition des heures soit établie comme suit :

- Tring-Jonction :72 heures
- Saint-Frédéric :525 heures
- Saint-Pierre-de-Broughton :500 heures
- Sacré-Cœur-de-Jésus :300 heures
- Saint-Séverin :240 heures
- Saint-Joseph-des-Érables :150 heures
- Saint-Odilon-de-Cranbourne :172 heures
- Saint-Jules :140 heures
- Tring-Jonction (projets spéciaux) :334 heures

QUE cette entente prenne fin le 31 décembre 2029;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, ledit addenda, lequel est joint à la présente résolution comme en faisant partie intégrante.

Adoptée

3.5 Autorisation émission permis

Résolution 97-04-2026

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité doit nommer, par résolution, une personne chargée de l'application de la réglementation d'urbanisme en vertu de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE cette personne peut, en plus de l'émission des permis et certificats, émettre des avis d'infraction, mettre en demeure les contrevenants et émettre des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur nommé peut également être chargé de l'application du règlement sur les nuisances et autres règlements relevant de la Loi sur les compétences municipales de même que d'intervenir à titre de personne désignée aux mésententes relativement aux clôtures et aux fossés de lignes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

De nommer Madame Jessie Jacques et Monsieur Steeve Breton à titre d'inspecteurs municipaux pour l'émission des permis et certificats en vertu des règlements applicables sur notre territoire par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par la Loi sur les compétences municipales, tous les règlements provinciaux d'applicabilité municipale et à l'application des règlements adoptés en vertu de ces lois;

Ces personnes auront également la tâche d'appliquer tous règlements de la Municipalité et de contrôle intérimaire de la MRC Beauce-Centre, le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour les constructions nouvelles, le règlement provincial sur

le prélèvement des eaux et leur protection de même que les dispositions de la Loi sur les compétences municipales à titre de personne désignée aux mésententes concernant les conflits pour les clôtures et fossés mitoyens, les fossés de drainage et les découverts en vertu de cette Loi, les règlements de nuisances ou tout autre règlement;

Le mandat de ces personnes permet également la surveillance et le contrôle du territoire pouvant conduire à l'émission de tous avis et constats d'infraction, de mise en demeure à tous contrevenants ou ordre de cesser tout usage, constructions, ouvrages ou travaux dérogoratoires à la réglementation.

Adoptée

3.6 FRR volet 4 - Bonification de service d'inspection

Résolution 98-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Saint-Frédéric, Saint-Jules, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Séverin et Tring-Jonction désirent présenter un projet de bonification de l'entente intermunicipale de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la présente résolution soit adoptée;

QU'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Saint-Odilon-de-Cranbourne s'engage à participer au projet de bonification de l'entente intermunicipale de fourniture de service relative à la gestion des permis et de l'inspection municipale;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la municipalité de Tring-Jonction, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne Mme Dominique Giguère, directrice générale et greffière-trésorière, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée

3.7 Projet entente révision règlement urbanisme

Résolution 99-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne s'est déjà engagée à participer au projet d'une entente intermunicipale d'un conseiller

en urbanisme et d'assumer une partie des coûts tel qu'il appert à la résolution 85-05-2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a autorisé le dépôt du projet au programme soutien à la coopération intermunicipale du fonds région et ruralité ;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Joseph-des-Érables, Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Alfred, Saint-Victor, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Jules, Saint-Séverin ont déjà nommé la municipalité de MRC de Beauce-Centre responsable du projet ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a confirmé dans une lettre datée du 24 juillet 2023 une contribution financière de 250 000 \$ au projet d'une entente intermunicipale d'un conseiller en urbanisme dans le cadre du programme de Soutien à la coopération intermunicipale du fonds région et ruralité ;

ATTENDU QUE la MRC de Beauce-Centre se retire du projet et accepte une substitution à son rôle de mandataire et une cession de ses droits et obligations à la Municipalité de Tring-Jonction dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la Coopération intermunicipale;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne accepte le changement de l'organisme responsable ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne s'engage à participer au projet de l'entente intermunicipale d'un conseiller en urbanisme et à assumer une partie des coûts ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne nomme la Municipalité de Tring-Jonction responsable du projet.

Adoptée

3.8 Mise en valeur ornithologique du territoire

Résolution 100-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une proposition du Groupe des Ornithologues de Beauce-Etchemins (GOBE) visant la mise en valeur de la richesse ornithologique du territoire;

ATTENDU QUE cette proposition pourrait s'arrimer avec le projet de parc de la conservation prévu dans le nouveau développement;

ATTENDU QUE ce projet de parc de la conservation a été déposé dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) et est actuellement en attente de confirmation;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite évaluer les possibilités de collaboration, tout en tenant compte des orientations futures liées à ce projet structurant;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne manifeste son intérêt à l'égard de la proposition du GOBE;

QUE le conseil reporte toutefois toute décision quant à la mise en œuvre d'un projet de mise en valeur ornithologique, et ce, dans l'attente d'une réponse concernant la demande déposée au programme PAFIRSPA pour le projet de parc de la conservation;

QUE la direction générale soit mandatée pour assurer un suivi du dossier et maintenir les échanges avec le GOBE, le cas échéant.

Adoptée

3.9 Conteneur 380, rue Langevin

Résolution 101-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la propriétaire de la Résidence Saint-Odilon visant à obtenir l'autorisation d'installer un conteneur à vidange à proximité de son immeuble;

ATTENDU QUE la demanderesse invoque une contrainte d'espace sur son terrain et propose un empiètement partiel sur un terrain appartenant à la municipalité, notamment par l'ajout de blocs de béton ou par l'installation du conteneur sur une portion gazonnée municipale;

ATTENDU QUE le terrain municipal visé correspond à l'emplacement de l'ancienne quincaillerie;

ATTENDU QUE la municipalité n'est pas en mesure, à ce jour, de déterminer la nature du projet qui pourrait être réalisé sur ce site ni les accès qui pourraient être requis;

ATTENDU QUE l'emplacement visé par la demande pourrait être nécessaire pour un usage futur ou pour l'aménagement d'un accès au site;

ATTENDU QUE le conseil souhaite préserver l'intégrité et la disponibilité de ce terrain en vue de son développement futur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal refuse la demande d'empiètement sur le terrain municipal pour l'installation d'un conteneur à vidange;

QUE la municipalité invite la propriétaire à revoir l'aménagement de son conteneur sur son propre terrain;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à rencontrer et à transmettre une réponse en ce sens à la demanderesse.

Adoptée

3.10 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Résolution 102-04-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la

Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux

des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d’inclure l’abrogation de l’article 245.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, Loi bonifiant les pouvoirs d’intervention des municipalités et modifiant d’autres dispositions législatives sans un article abrogeant l’article 245.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l’unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne demande aux membres de la Commission parlementaire de l’aménagement du territoire de l’Assemblée nationale d’introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l’article 245.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l’aménagement du territoire de l’Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député M. Luc Provençal représentant la circonscription de Beauce-Nord à l’Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Appel d’offres 20230406-1 Trottoir phase 2 : résultats

Résolution 103-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a procédé à un appel d’offres public pour la réalisation du projet « Nouveau trottoir et drainage rue Langevin – Phase 2 »;

ATTENDU QUE l’appel d’offres a été publié sur le Système électronique d’appel d’offres (SEAO) le 5 mars 2026;

ATTENDU QUE l’ouverture des soumissions a eu lieu le 1^{er} avril 2026 à 13 h 30;

ATTENDU QUE huit (8) soumissions ont été reçues, soit :

Conrad Giroux inc. :	224 999,75 \$
9003-6831 Québec inc. :	247 295,94 \$
Les Pavages de Beauce ltée :	275 994,50 \$
Construction Abénakis inc.:	277 954,56 \$
Excavations Lapointe & fils inc. :	284 432,37 \$
Cité Construction TM inc. :	318 356,97 \$
Gilles Audet Excavation inc. :	335 183,17 \$
Giroux & Lessard ltée :	339 683,53 \$

ATTENDU QUE la soumission la plus basse conforme est celle de Conrad Giroux inc., au montant de 224 999,75 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE la soumission a fait l'objet d'une vérification de conformité par M. Alexandre Labrie, ingénieur à la firme Pluritec;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal octroie le contrat pour le projet « Nouveau trottoir et drainage rue Langevin – Phase 2 » à Conrad Giroux inc., pour un montant de 224 999,75 \$ taxes incluses;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce contrat;

QUE les dépenses soient imputées au poste budgétaire prévu à cet effet et financées conformément aux programmes d'aide financière applicables.

Adoptée

4.2 Demande de prix 2026-02 - Nettoyage rue: Autorisation

Résolution 104-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder annuellement au nettoyage de ses rues au printemps;

ATTENDU QUE la municipalité possède actuellement un balai mécanique, mais que celui-ci n'est pas muni d'un système d'aspiration et ne permet pas d'obtenir un niveau de propreté satisfaisant;

ATTENDU QUE le nettoyage des rues nécessite un équipement spécialisé permettant d'assurer un balayage efficace, notamment aux intersections et aux croisées de chemins;

ATTENDU QUE le réseau routier à nettoyer représente une longueur approximative de 11 kilomètres, en plus des croisées de chemins;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à une demande de prix auprès de fournisseurs spécialisés pour le nettoyage des rues de la municipalité;

QUE cette demande inclue le nettoyage d'environ 11 kilomètres de rues ainsi que les intersections et croisées de chemins;

QUE la direction générale soit autorisée à analyser les soumissions reçues et à présenter une recommandation au conseil municipal.

Adoptée

4.3 Demande de prix 2026-03 - Niveleuse : Autorisation

Résolution 105-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à des travaux de nivelage sur certains rangs afin d'assurer le maintien de la qualité du réseau routier;

ATTENDU QUE ces travaux sont requis à différents moments dans l'année, notamment avant l'épandage du calcium à la mi-juin, à la suite de fortes pluies et avant la période hivernale;

ATTENDU QUE les sections visées par les travaux sont les suivantes :

Rang 1 Est : : environ 3,8 km

Rang 1 Ouest : : environ 5,4 km

Rang 3 Est : : environ 3,4 km

Rang 3 Ouest : : environ 4,4 km

Rang 10 Est : : environ 5,6 km

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une demande de prix auprès d'entrepreneurs spécialisés pour la réalisation de ces travaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à une demande de prix pour les travaux de nivelage des chemins municipaux mentionnés ci-dessus;

QUE la direction générale soit autorisée à inviter les entrepreneurs suivants: Excavation Lafontaine et fils et Les Excavations Pavage de Beauce.

Adoptée

4.4 Route du golf

Résolution 106-04-2026

ATTENDU QUE la Ville de Beauceville a entrepris des démarches auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) afin d'améliorer la sécurité du rang du Golf, situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne reconnaît la pertinence de ces démarches en matière de sécurité routière;

ATTENDU QUE la route visée, soit le rang du Golf, est de juridiction provinciale et constitue un axe stratégique pour la circulation intermunicipale;

ATTENDU QUE des restrictions actuelles concernant la circulation des véhicules lourds dans ce secteur ont un impact sur les déplacements et les activités économiques;

ATTENDU QUE l'autorisation de la circulation des véhicules lourds sur ce tronçon permettrait d'optimiser les trajets, de réduire les détours et de générer des bénéfices économiques pour les entreprises de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne appuie les démarches de la Ville de Beauceville visant à améliorer la sécurité du rang du Golf;

QUE la municipalité profite de cette démarche pour demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) d'évaluer la possibilité de permettre la circulation des véhicules lourds sur ce tronçon, dans le respect des normes de sécurité;

QUE cette demande vise à améliorer la fluidité du transport, à soutenir les entreprises locales et à favoriser le développement économique régional;

QUE le conseil municipal mandate la direction générale à transmettre une demande officielle au MTQ et à signer tout document relatif à cette demande.

Adoptée

4.5 8^e rang Est

Résolution 107-04-2026

ATTENDU QUE l'état du 8^e rang Est est préoccupant et nécessite des interventions majeures afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité de l'infrastructure;

ATTENDU QUE la municipalité a mandaté la préparation d'une estimation des coûts pour la réfection d'un tronçon d'environ 1 530 mètres;

ATTENDU QUE l'estimation reçue s'élève à environ 2 594 739,70 \$ toutes taxes incluses, représentant un investissement majeur pour la municipalité;

ATTENDU QUE des simulations financières ont été réalisées afin d'évaluer la répercussion d'un tel projet sur le compte de taxes des contribuables;

ATTENDU QUE ces simulations démontrent qu'un remboursement annuel de l'ordre de 183 000 \$ entraînerait l'imposition d'une taxe additionnelle d'environ 0,08060 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ATTENDU QUE cela représenterait notamment les impacts annuels suivants pour les contribuables :

Propriété évaluée à 150 000 \$: : environ 121 \$ par année;

Propriété évaluée à 250 000 \$: : environ 202 \$ par année;

Propriété évaluée à 350 000 \$: : environ 282 \$ par année;

ATTENDU QUE ces répercussions financières sont jugées élevées pour la population;

ATTENDU QU'aucun programme de subvention n'est actuellement confirmé pour ce projet;

ATTENDU QUE les coûts estimés excèdent la capacité financière actuelle de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal reconnaisse l'importance d'intervenir sur le 8^e rang Est, mais considère que le projet ne peut être réalisé dans les conditions actuelles;

QUE la municipalité assure une veille active des programmes de subvention disponibles afin de pouvoir déposer une demande dès qu'une opportunité se présentera;

ET QUE le dossier soit maintenu actif et réévalué périodiquement en fonction des aides financières disponibles et de la capacité de payer des contribuables.

Adoptée

4.6 Pointeuse feuille de temps digital

Résolution 108-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité souhaite moderniser ses outils de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE la gestion actuelle des feuilles de temps est effectuée de manière manuelle et comporte des risques d'erreurs ainsi qu'une charge administrative importante;

ATTENDU QUE l'implantation d'un système de pointeuse numérique permettra une meilleure précision des heures travaillées, une uniformisation des pratiques et une amélioration du suivi administratif;

ATTENDU QUE l'implantation de ce système nécessitera une harmonisation des méthodes de travail, notamment l'obligation pour les employés de se présenter à leur lieu de travail afin d'effectuer leur pointage;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise l'implantation d'un système de pointeuse numérique pour l'ensemble des départements de la municipalité;

QUE ce système soit utilisé par tous les employés visés afin d'assurer une gestion uniforme et équitable des heures de travail;

QUE la direction générale soit mandatée pour établir les modalités d'application, incluant les procédures internes nécessaires à son utilisation;

QUE les employés soient informés des nouvelles exigences liées à ce système et accompagnés dans sa mise en place.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention mars 2026

Résolution 109-04-2026

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de mars 2026 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

5.2 Entente intermunicipale - Équipe de sauvetage technique

Résolution 110-04-2026

ATTENDU QUE les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce offrent un service spécialisé de sauvetage technique, notamment pour les interventions en espace clos et en hauteur;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne possède sur son territoire des infrastructures présentant des risques nécessitant ce type d'intervention spécialisée;

ATTENDU QUE la municipalité doit se conformer aux exigences en matière de santé et sécurité lors d'interventions d'urgence;

ATTENDU QU'une entente intermunicipale a été proposée afin de permettre l'accès à une équipe spécialisée à un coût avantageux;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une contribution annuelle estimée à environ 345 \$, en plus des coûts applicables lors des interventions;

ATTENDU QUE l'adhésion à cette entente permettrait à la municipalité de bénéficier d'une expertise spécialisée, de réduire les risques lors d'interventions complexes et d'assurer la conformité aux normes en vigueur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne autorise l'adhésion à l'entente intermunicipale d'entraide relative à l'équipe de sauvetage technique;

QUE le maire, M. Patrice Mathieu, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Dominique Giguère, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite entente ainsi que tout document s'y rattachant;

QUE le conseil autorise les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de cette entente, incluant la contribution annuelle ainsi que les coûts applicables lors des interventions;

QUE les crédits requis soient puisés à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée

5.3 FRR volet 4 : Entente intermunicipale sécurité incendie

Résolution 111-04-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Odilon-de-Cranbourne et Saint-Victor, ainsi que la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin, et la MRC Beauce-Centre souhaitent déposer un projet d'entente intermunicipale en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à améliorer la couverture incendie, optimiser les ressources humaines et matérielles, renforcer la capacité d'intervention et assurer une meilleure sécurité des citoyens sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la mise en commun de la coordination en sécurité incendie constitue une approche structurante permettant de répondre aux exigences du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'optimiser les investissements publics;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne s'engage à participer au projet intitulé « Coopération intermunicipale en sécurité incendie – MRC Beauce-Centre »;

QUE le conseil confirme sa participation au projet en collaboration avec l'ensemble des municipalités de la MRC et la MRC Beauce-Centre;

QUE le conseil accepte d'assumer sa part des coûts du projet, incluant l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE le conseil nomme la MRC Beauce-Centre à titre d'organisme responsable du projet et autorise le dépôt de la demande dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

QUE le conseil désigne Mme Dominique Giguère, directrice générale et greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire, utile ou requis dans le cadre de la présente demande de subvention et de la mise en œuvre du projet.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Contrat entretien mécanique patinoire

Résolution 112-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité possède un système de refroidissement pour la patinoire extérieure nécessitant un entretien régulier afin d'assurer son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la municipalité était déjà liée par un contrat d'entretien pour cet équipement et que la proposition reçue constitue un renouvellement de cette entente;

ATTENDU QU'une offre de service a été déposée par Trane Technologies pour une durée de cinq (5) ans, soit du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031 ;

ATTENDU QUE le contrat prévoit des services d'entretien préventif, incluant notamment les inspections annuelles, le nettoyage, les vérifications opérationnelles et un service d'urgence prioritaire;

ATTENDU QUE les coûts annuels proposés débutent à 3 160 \$ pour la première année et sont sujets à une indexation progressive;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise le renouvellement du contrat d'entretien des équipements de la patinoire extérieure avec Trane Technologies, selon les termes de la proposition PG2918487;

QUE le contrat soit d'une durée de cinq (5) ans, soit du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à cette entente;

QUE les sommes nécessaires soient prévues aux budgets annuels correspondants.

Adoptée

6.2 CAB - souper spectacle LUEUR

Résolution 113-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une invitation à participer à la soirée-bénéfice « Lueur », organisée au profit du Comité d'aide de Beauceville et du Comptoir régional de Beauce;

ATTENDU QUE cet événement vise à soutenir des personnes en situation de vulnérabilité par la collecte de fonds;

ATTENDU QUE la municipalité contribue déjà à des initiatives similaires sur son territoire, notamment par le biais de la guignolée et d'autres formes de soutien communautaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'avait pas procédé à l'achat de billets lors de l'édition précédente pour les mêmes considérations;

ATTENDU QUE le conseil souhaite maintenir une cohérence dans ses engagements financiers en matière de soutien communautaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal refuse l'achat de billets pour la soirée-bénéfice « Lueur » pour l'édition 2026;

QUE la participation de la municipalité à cet événement soit réévaluée dans le cadre de l'édition 2027.

Adoptée

6.3 Tremplin santé - lignage terrain pickleball

Résolution 114-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme Tremplin Santé pour le développement du pickleball;

ATTENDU QUE le projet initial prévoyait le lignage de deux terrains additionnels ainsi que l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE la municipalité a également déposé une demande de subvention pour la construction de nouveaux terrains de pickleball, dont la réponse est toujours en analyse;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter les risques d'investissement advenant la réalisation éventuelle de nouveaux terrains;

ATTENDU QUE le secteur du garage-stade représente un emplacement stratégique permettant l'utilisation des terrains sans compromettre les projets futurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise la réalisation du lignage de terrains de pickleball dans le secteur du garage-stade dans le cadre du programme Tremplin Santé;

QUE cette localisation soit privilégiée afin de minimiser les impacts advenant la construction éventuelle de nouveaux terrains;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet.

Adoptée

6.4 Glace - retrait tapis réfrigérant

Résolution 115-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à certaines réparations sur la dalle de béton du stade afin d'en assurer la durabilité et la sécurité des installations;

ATTENDU QUE le retrait des tapis réfrigérants est nécessaire afin de permettre la réalisation de ces travaux;

ATTENDU ÉGALEMENT QUE la municipalité désire profiter de la période estivale pour optimiser l'utilisation des installations du stade;

ATTENDU QUE l'entreprise TRANE possède l'expertise requise pour effectuer le retrait des tapis réfrigérants de façon sécuritaire et adéquate;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise le retrait des tapis réfrigérants du stade;

QUE le conseil mandate l'entreprise TRANE pour effectuer les travaux de retrait des tapis réfrigérants;

QUE ces travaux permettent la réalisation des réparations nécessaires sur la dalle de béton et l'utilisation des installations pour la saison estivale;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document relatif à cette décision.

Adoptée

6.5 FRR volet 4 : coordonnatrice en loisir

Résolution 116-04-2026

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Frédéric et Saint-Odilon-de-Cranbourne désirent présenter un projet d'entente intermunicipale de fourniture de services en loisirs et culture dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne s'engage à participer au projet d'Entente intermunicipale de fourniture de services relative aux loisirs et à la culture;

QUE le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE le conseil nomme la municipalité de Saint-Frédéric, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

QUE le conseil désigne la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Dominique Giguère, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des comités et organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes et des comités.

9.3 Rappel intervention citoyen

La directrice générale rappelle aux membres du conseil l'importance de référer systématiquement les citoyens qui formulent des plaintes à la municipalité. Cette démarche vise à assurer la compilation des plaintes et permettre un meilleur suivi des dossiers, une gestion plus efficace des interventions et une traçabilité adéquate des actions posées.

9.4 Comité développement 17 avril : HACA

La directrice générale rappelle aux membres du conseil la tenue d'une rencontre du comité de développement prévue le 17 avril prochain à 9 h, portant sur le suivi de la consultation publique dans le cadre du dossier HACA avec ID Territoire.

9.5 Suivi restaurant et quincaillerie

Le conseiller Sylvain Carbonneau informe le conseil que, dans le cadre du dossier du restaurant, aucune rencontre n'a encore été tenue avec un promoteur. Les démarches sont actuellement à l'étape de la planification d'une rencontre, une date devant être convenue prochainement.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 117-04-2026

ATTENDU QUE tous les points à l'ordre du jour de la présente séance ont été discutés et traités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'assemblée soit levée à 20 h 45, mettant ainsi fin à la session du 8 avril 2026;

QUE la prochaine séance du conseil municipal se tiendra à la date prévue, sauf avis contraire.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
**Directrice générale et
greffière-trésorière.**